



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des Installations Classées

Arrêté complémentaire du 8 septembre 2009
autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter un atelier
de moulage et transformation de polystyrène expansé et
portant agrément pour son activité de valorisation de
déchets d'emballage.

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

N° 38444 (remplace n° 11838 à 11841)

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V (parties législatives et réglementaires) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l' Environnement soumises à autorisation ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration n° 7663 du 9 septembre 1967 délivré à la société HENRY & Cie pour son activité d'emploi de matière plastique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11 838, 11 840 et 11 841 du 30 janvier 1976 autorisant la société HENRY & Cie à exploiter dans son usine de GUIPRY une installation de combustion, un dépôt de colle et un atelier d'emploi de colle ;

Vu le récépissé de déclaration n°11 839 du 30 janvier 1976 pour le stockage d'un réservoir aérien de fuel lourd ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré à la société PLACOPLATRE le 18 juin 2001 ;

Vu la demande présentée et complétée le 10 janvier 2006 par la société PLACOPLATRE dont le siège social est situé à SURESNES (92) -avenue Franklin Roosevelt - en vue d'actualiser la situation administrative de son usine située sur le territoire de la commune de GUIPRY en zone industrielle de Pélouaille ainsi que d'obtenir l'agrément pour l'activité de valorisation de déchets d'emballage en PSE ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18/06/2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 07/07/2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19/08/2009 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la nomenclature des installations classées et de la réglementation relative aux activités exercées sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles, nécessaires à une meilleure protection de l'environnement, peuvent être fixées après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

CONSIDÉRANT la prise en compte des nouveaux textes réglementaires pour l'actualisation des prescriptions existantes applicables aux installations exploitées par la société PLACOPLATRE.

CONSIDÉRANT les dispositions organisationnelles, préventives et constructives prises par l'exploitant pour éviter tout risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT les moyens mis en œuvre par l'exploitant en matière de défense incendie ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PLACOPLATRE dont le siège social est situé à SURESNES - avenue Franklin Roosevelt - est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GUIPRY, zone industrielle de Pélouaille les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°11 838-11 840 et 11 841 du 30 janvier 1976 portant autorisation à la société HENRY & Cie d'exploiter à GUIPRY une usine de fabrication de polystyrène expansé, une installation de combustion, d'installer un dépôt de colle et d'utiliser une colle préparée avec des solvants inflammables ;

Les récépissés de déclaration n° 7 663 du 9 septembre 1967, n° 11839 du 30 janvier 1976 sont annulés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

A compter de la date de notification du présent arrêté, la société PLACOPLATRE exerçant à GUIPRY est agréée pour son activité de valorisation des déchets d'emballages en polystyrène expansé non souillé provenant d'installations classées extérieures.

Cet agrément est délivré au titre des articles R543-66 à R543-72 et R543-74 du code de l'environnement (ex décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages).

Les déchets provenant d'industriels avec lesquels la société PLACOPLATRE aura passé des contrats seront utilisés après broyage comme matière première pour la fabrication des blocs de PSE.

La quantité maximale de déchets d'emballage en PSE sera de 4 tonnes par mois.

Les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages des industriels seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces contrats devront indiquer la nature et les quantités prises en charge.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'activité	Régime
2940.2a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521</p> <p>2) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Application de colle vinylique 300 kg/j</p> <p>Classement : 150 kg/j (colle contenant moins de 10 % de solvant)</p>	A
2663.1a	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 2000 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Produits semi-finis (blocs) + pertes (silos) = 4000 m³ soit = 60 t env. - Perles (silos) = 90 t - Produits finis Plaques = 3000 m³ = 40 t Objets moulés = 700 m³ = 15 t 	A
2661.1° a	<p>Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de)</p> <p>1) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud ...)</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>1. Bâtiment A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 cuves de pré-expansion - 2 moules de thermomoulage - 3 machines de thermomoulage (objets en forme) - 4 lignes de découpe à chaud <p>soit 18 tonnes de matières premières expansives par jour</p>	A
2661.2b	<p>Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de)</p> <p>2) Par tout procédé mécanique (sciage, découpage, meulage,...)</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	<p>2. Bâtiment A</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 machines de fraisage - déchiqueteurs + ventilateurs broyeurs - granulateurs <p>soit 18 tonnes de matières premières expansives par jour</p>	D
2662.b	<p>Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de)</p> <p>b) supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Matières premières = 200 tonnes (Densité MP = 600 kg/m³) Soit = 330 m³ - stockage de colles vinyliques pour le doublage : 4 cubitainers de 1m³ <p style="text-align: center;">soit au total : 334m³</p>	D
1432.2b	<p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve aérienne de liquides inflammables de catégorie D (fioul lourd TBTS n°2 : 60 m³) - 1 cuve aérienne de liquides inflammables catégorie C (fioul domestique 5 m³) <p>Soit au total 65 m³ représentant une capacité équivalente de 5 m³</p> <p style="text-align: center;"><i>(Plus pour mémoire, une cuve enterrée double enveloppe de 3 m³ de fioul domestique liée aux bureaux)</i></p>	NC
2910.A.2	<p>Combustion (turbines et moteurs)</p> <p>Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont</p>	<p>Chaufferie vapeur composée de :</p>	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'activité	Régime
	exclusivement du fioul domestique. La puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 MW et 20 MW	2 chaudières au fioul lourd n° 2 Chaudière 1 2,9 MW Chaudière 2..... 4,7 MW Soit au total 7,6 MW (Plus pour mémoire, la chaufferie des bureaux)	
2920.2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa : 2) Dans tous les autres cas (hors des fluides inflammables ou toxiques) b) La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	3 compresseurs d'air Soit au total 200 kW	D
2921.1b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 1) Lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	1 TAR de puissance = 1745 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs de puissance maximale >50 kW	3 chargeurs puissance totale= 32 kW	NC
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de réservoirs des véhicules moteurs, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur à 1 m ³ / h mais inférieur à 20 m ³ / h	Débit maximum de l'installation de distribution du FOD : 1,5 m ³ / h soit débit équivalent 0,3 m ³ / h	NC

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles (surface en m ²)
GUIPRY	GUIPRY1 - section ZO parcelles 17 et 283 - 28 300 m ²
GUIPRY	GUIPRY2 --Section ZP parcelle 100 - 28 600 m ²

ARTICLE 1.2.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
07/01/03	Arrêté ministériel relatif aux liquides inflammables
14/01/00	Arrêté Ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2662
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux petites installations de combustion relevant du régime de la déclaration
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier d'actualisation de la demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit effectuer les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
9.2.3.1	Analyse des eaux pluviales	1 fois / an
9.2.1	Analyse des rejets des expanseurs (poussières)	Tous les 3 ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
3.2.5	Bilan environnemental évaluant les émissions de COV	1 fois / an
9.2.1	Contrôle des rejets en poussières des expanseurs	1 fois / 3 ans
9.2.1	Contrôle AIR (installation de combustion)	1 fois / 3 ans
9.2.3.1	Contrôle eaux pluviales	Tous les ans
9.2.5	Contrôle bruit	3 ans
1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.4.1	Déclaration annuelle des déchets	Annuelle

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel

qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière	2,9 MW	Fioul lourd n°2	<u>Pas de traitement</u>
2	Chaudière	4,7 MW	Fioul lourd n°2	
3	Expandeur continu			
4	Expandeur continu			
5	Expandeur discontinu			

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	21	0,45	2 500	5
Conduit N° 2	21	0,45	3700	9

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

-->Les points de rejet des installations de transformation de polymères doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.4.1. INSTALLATIONS DE COMBUSTION (conduits 1 et 2)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 1 et 2
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3%
Poussières	100 mg/m ³
SO ₂	1700 mg/m ³
NO _x en équivalent NO ₂	825 mg/m ³

Article 3.2.4.2. REJETS DE POUSSIÈRES DES EXPANSEURS de PSE (conduits n° 3,4 et 5)

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ (NFX 44052).

Article 3.2.4.3. Rejets de COV liés à la fabrication des blocs de polystyrène expansé (PSE)

L'établissement doit satisfaire aux dispositions réglementaires particulières à l'activité suivante visée à l'article 30-32° « fabrication de polystyrène expansé » de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui stipule que l'exploitant doit mettre en œuvre les procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4% de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe,
- le recyclage intégral des chutes de découpe,
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières,
- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion.

ARTICLE 3.2.5. COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS REJETES (COV): BILAN ENVIRONNEMENTAL

Article 3.2.5.1. Bilan environnement

L'exploitant fournit un bilan environnemental annuel à l'Inspection des Installations Classées afin d'estimer les rejets de COV dans l'atmosphère.

Ce plan est transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées avec les informations de l'exploitant sur l'avancement des actions visant à réduire les émissions.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Réseau public pour les eaux sanitaires	500 m ³ (pour les eaux sanitaires seulement)	Débit nominal de 5 m ³ /h (en secours du forage)	120 m ³ /jour (en secours du forage)
Forage pour les eaux de process (production vapeur + circuit de refroidissement)	12 000 m ³ (si dysfonctionnement utilisation de l'eau du réseau public)	Débit nominal de 5 m ³ /heure	120 m ³ /jour

L'activité consommatrice d'eau est la fabrication du PSE.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un dispositif de disconnection est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. De plus, un double clapet anti-retour est aussi installé sur le forage pour protéger le milieu de prélèvement.

Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

L'exploitant établit et tient à jour un plan indiquant les caractéristiques exactes de l'ouvrage : situation précise du forage, diamètre et profondeur...

Protection de la tête

La protection de la tête de forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire et devra empêcher les infiltrations

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Occupation des sols – Protection du forage

Une surface de l'ordre de 5 mètres sur 5 mètres autour du forage sera neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution. Cette surface sera entretenue et les eaux de ruissellement évacuées afin d'éviter toute infiltration dans le forage.

Équipement de l'ouvrage – Précautions pendant l'exploitation du forage

La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

L'exploitant veillera à conserver un environnement immédiat et proche de bonne qualité et tiendra compte de l'existence du forage dans tout projet de modification des structures de l'exploitation (modification ou extension de bâtiment ...).

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'établissement étant raccordé au réseau public, l'ouvrage doit être équipé d'un disconnecteur.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m, et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol). Dans le cas d'un forage équipé, le regard de la tête de forage pourra être laissé en place, elle sera alors comblée par un matériau inerte. Dans le cas d'un forage non équipé, les 50 derniers cm seront comblés par de la terre végétale. L'inspecteur des installations classées sera immédiatement informé de cet abandon.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales,
- les eaux usées industrielles constituées des eaux de purge de déconcentration du circuit de refroidissement, des purges du traitement d'eau et celles de déconcentration des chaudières, les condensats déshuilés des compresseurs, les eaux de lavage des ateliers et machines,
- les eaux domestiques usées issues des sanitaires, douches...

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Les eaux usées domestiques (douches, réfectoire, WC...)
Exutoire du rejet	Système d'assainissement autonome puis milieu naturel (sanitaires du bureau CE) pour le reste : réseau communal des eaux usées

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement
Exutoire du rejet	Réseau spécifique transitant par un bassin de confinement d'un volume d'environ 2000 m ³ puis un déboureur- séparateur d'hydrocarbures
Traitement avant rejet	2 déboueurs- déshuileurs (1 au niveau de la distribution du FOD et 1 après le bassin de confinement)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau communal des eaux pluviales (milieu naturel)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Les eaux usées industrielles
Exutoire du rejet	Sont conduites par le réseau d'eaux pluviales au bassin de confinement
Traitement avant rejet	Déboureur- déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau communal des eaux pluviales (milieu naturel)

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Une partie des eaux domestiques sont traitées par un système d'assainissement autonome.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètres	Concentrations maximales moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)
PH	5,5-8,5
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures	10

La superficie des voiries et autres surfaces imperméabilisées est de 22 500 m².

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets issus des activités de fabrication de PSE et extrusion sont broyés et réintégrés en début de cycle de fabrication en interne.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions R541-64 à R541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Le site fonctionne en 3x8 du lundi au vendredi.

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

A . installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

6.2.2.1.1 PÉRIODES	6.2.2.1.1.2 PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.1.3 PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
point 1	60 dB(A)	40 dB(A)
point 1 bis	55dB(A)	50 dB(A)
point 2	65 dB(A)	55 dB(A)
point 3	60 dB(A)	60 dB(A)
point 4	65 dB(A)	50 dB(A)
point 5	60 dB(A)	55 dB(A)
point 6	50 dB(A)	30 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée (points 1 et 2) ainsi que les points en limite de propriété 3 , 4, 5 et 6 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

B . installations existantes

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est relié à un système de télésurveillance pour l'effraction en dehors des heures d'ouverture et pour la protection incendie.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les portes communicantes entre les murs séparatifs ordinaires (MSO) type coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux installations et aux produits.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Ces zones sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'atelier se fait par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après afin que les services d'incendie disposent sur le site d'un potentiel hydraulique de 180 m³/h pendant 2 heures pour les bâtiments existants. Cette mesure sera réalisée :

- soit par des poteaux incendie fonctionnant en débit simultané situés à moins de 200m du site, soit par une réserve d'eau incendie aménagée et située à moins de 200m du risque, soit par la combinaison des 2 solutions précédentes,
- des réserves en émulseur de capacité adaptée aux produits présents sur le site.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés en nombre suffisant pour assurer une couverture totale des ateliers de fabrication et stockages ; ;

- une installation d'extinction automatique par sprinklers pour tous les bâtiments A,B et C;
- une installation de détection et d'extraction de pentane dans les zones de stockage blocs et silos de maturation (bâtiment A) et dans les zones de stockage blocs et matières premières (bâtiment B) si l'étude en cours conclut la nécessité;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

La détection incendie dans tous les locaux à risques et notamment dans le bâtiment de stockage avec un report d'alarme est assurée par l'installation de sprinklage. Une alarme sonore sera installée pour l'évacuation du personnel.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.6.1. Bassin de confinement des eaux polluées en cas d'incendie

L'exploitant a commandé une étude à un cabinet conseil pour déterminer et minimiser les investissements nécessaires pour le confinement des eaux d'extinction polluées. Les conclusions de l'étude seront fournies pour fin 2009 et les travaux devront être réalisés dans un délai maximum d'un an .

Les eaux polluées devront être recueillies au niveau d'un bassin et traitées si nécessaire. Les eaux seront évacuées par pompage et leur élimination dépendra des résultats d'analyses faites sur des prélèvements de ces eaux. En l'absence de pollution, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS RELATIVES A LA FABRICATION DES BLOCS DE POLYSTYRENE (RUBRIQUE 2661) ET AU STOCKAGE DES POLYMERES (RUBRIQUE 2663)

ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENT

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Comportement au feu des bâtiments -

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie dans les bâtiments A et C, l'atelier de découpe (partie A2 du bâtiment A) est séparé de la partie A1 (installation de fabrication des blocs de PSE et stockage des blocs de PSE) par un mur séparatif ordinaire associé à une porte coupe-feu avec fermeture automatique et du bâtiment C par un mur coupe-feu 2 h avec des portes type coupe-feu.

Dans le bâtiment B, la zone de stockage de matières premières B1 (relevant de la rubrique 2662) est isolée de la zone de stockage des blocs PSE B2 (relevant de la rubrique 2663) par un mur séparatif ordinaire type coupe-feu . De plus, un mur séparatif ordinaire entre la zone de stockage des blocs PSE B2 et la zone de stockage des produits finis B3 est réalisé pour renforcer la résistance au feu du bâtiment.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoire de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2 s1 d0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs séparatifs ordinaires.

Pour les bâtiments A B et C qui sont sprinklés, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique (ou manuelle) des exutoires de fumées et de chaleur n'interviennent que postérieurement à l'opération d'extinction.

Ventilation - Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Éclairage - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est utilisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.1.2. EXPLOITATION

Propreté - Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PROPRES AU STOCKAGE DES POLYMERES (RUBRIQUE 2663)

(perles, blocs de PSE et produits finis)

ARTICLE 8.2.1. AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 m² au plus.

Ces cellules A1, A2, B1, B2, B3 et C sont isolées :

-soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement (entre la partie A2 du bâtiment A et le bâtiment C) ;

-soit par un mur séparatif ordinaire type coupe-feu (entre les parties B1 et B2 ainsi qu'entre les parties B2 et B3 pour le bâtiment B, entre les parties A1 et A2 du bâtiment A).

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique de chaque côté du mur.

Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 m² et une longueur maximale de 60 m conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie (l'exploitant fournira un plan de localisation des îlots).

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé (cas des blocs de PSE), le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 m³. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage (pour le bâtiment A), ce volume est porté à 1 200 m³.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres..

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE COLLE **(RUBRIQUE 2940)**

ARTICLE 8.3.1. AMÉNAGEMENT

L'installation es implantée à une distance d'au moins 10 mètres de la limite de propriété.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation est séparée des lieux stockant des produits inflammables soit par une distance d'au moins 10 mètres soit par un mur ordinaire.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb du mur coupe-feu séparatif.

ARTICLE 8.3.2. EXPLOITATION

Les colles sont stockées à l'extérieur ou à l'intérieur sur des bacs de rétention appropriés.

Le stockage et l'emploi de la colle vinylique nécessite le respect des règles particulières de sécurité suivantes :

- limitation des quantités de colles en présence sur le site et au niveau de la ligne de doublage et d'encollage manuel (2 containers en cours d'utilisation),
- maintien des récipients hermétiquement fermés avant et après utilisation,
- utilisation de moyens de protection individuels (lunettes de sécurité) lors de la manipulation des produits.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- Rejets des installations de combustion

Paramètre	Fréquence
Débit	Un contrôle tous les 3 ans
O ₂	
CO ₂	
Poussières	
SO ₂	
NO _x	
Autres	

- Rejets des expandeurs de PSE : un contrôle de la concentration des poussières pour chaque rejet tous les 3 ans.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe et eau de ville sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales (toiture et de ruissellement)

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux pluviales rejetées dans le fossé après traitement- rejet n° 2

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	Mesure des concentrations en mg/l	Une fois par an
pH		
MEST		
DCO		
HYDROCARBURES		

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés conformément aux dispositions nationales. Ce dispositif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique en limites de propriété et en zones ZER sera effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE

Les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les justificatifs de la surveillance déchets évoqués au paragraphe 9.2.5 ainsi que les résultats des analyses et mesures doivent être conservés par l'exploitant (5 ans).

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS ET LES DECHETS PRODUITS)

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au Ministre chargé de l'environnement par télé déclaration, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration.

TITRE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS SOUMISES A SIMPLE DÉCLARATION

Sont applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions fixées dans le présent arrêté et pas imposées aux installations déjà existantes :

- les prescriptions contenues dans les arrêtés ministériels correspondant aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2910, 1432, 2662, 2920 et 2921.

TITRE 11 – PUBLICITÉ - NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GUIPRY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Le présent arrêté sera notifié à la société PLACOPLATRE à GUIPRY.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Le Maire de GUIPRY.

Rennes, le 8 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
Article 1.1.4. AGRÈMENT DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées3	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	4
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité	5
Article 1.4.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers	5
Article 1.4.3. Équipements abandonnés.....	5
Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.4.5. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.4.6. Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.5 Délais et voies de recours	5
CHAPITRE 1.6 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	6
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations ...	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	7
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	7
Article 2.3.1. Propreté.....	7
Article 2.3.2. Esthétique	7
CHAPITRE 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus.....	7
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	7
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	7
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection	8
CHAPITRE 2.7 récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	8
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
CHAPITRE 3.1 Conception des installations ...	9
Article 3.1.1. Dispositions générales	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	9
Article 3.1.3. Odeurs	9
Article 3.1.4. Voies de circulation	9
Article 3.1.5. Émissions et envols de poussières	9
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	9
Article 3.2.1. Dispositions générales	9
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	10
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	10
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	10

Article 3.2.4.1.	INSTALLATIONS DE COMBUSTION (conduits 1 et 2)	10
Article 3.2.4.2.	REJETS DE POUSSIÈRES DES EXPANSEURS de PSE (conduits n° 3,4 et 5)	10
Article 3.2.4.3.	Rejets de COV liés à la fabrication des blocs de polystyrène expansé (PSE)	11
Article 3.2.5.	COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS rejetés (COV): bilan environnemental	11
Article 3.2.5.1.	Bilan environnement	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES		12
CHAPITRE 4.1	Prélèvements et consommations d'eau	12
Article 4.1.1.	Origine des approvisionnements en eau	12
Article 4.1.2.	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	12
Article 4.1.2.1.	Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe	12
CHAPITRE 4.2	Collecte des effluents liquides 13	
Article 4.2.1.	Dispositions générales	13
Article 4.2.2.	Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3.	Entretien et surveillance	13
Article 4.2.4.	Protection des réseaux internes à l'établissement	13
Article 4.2.4.1.	Isolément avec les milieux	13
CHAPITRE 4.3	types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	13
Article 4.3.1.	Identification des effluents	13
Article 4.3.2.	Collecte des effluents.....	14
Article 4.3.3.	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	14
Article 4.3.4.	Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.5.	Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	14
Article 4.3.6.	CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	14
Article 4.3.6.1.	Conception	14
Article 4.3.6.2.	Aménagement.....	14
4.3.6.2.1	Aménagement des points de prélèvements	14
Article 4.3.7.	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	15
Article 4.3.8.	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	15
Article 4.3.9.	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	15
Article 4.3.10.	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	15
TITRE 5		- DÉCHETS
		16
CHAPITRE 5.1	Principes de gestion.....	16
Article 5.1.1.	Limitation de la production de déchets	16
Article 5.1.2.	Séparation des déchets	16
Article 5.1.3.	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	16
Article 5.1.4.	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	16
Article 5.1.5.	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.6.	Transport.....	16
Article 5.1.7.	Emballages industriels.....	17
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....		18
CHAPITRE 6.1	Dispositions générales.....	18
Article 6.1.1.	Aménagements	18
Article 6.1.2.	Véhicules et engins.....	18
Article 6.1.3.	Appareils de communication	18
CHAPITRE 6.2	Niveaux acoustiques.....	18
Article 6.2.1.	Valeurs Limites d'émergence	18
Article 6.2.2.	Niveaux limites de bruit	18
6.2.2.1.1.1	PÉRIODES	18
6.2.2.1.1.2	PÉRIODE DE JOUR	18
6.2.2.1.1.3	PÉRIODE DE NUIT	18
CHAPITRE 6.3	VIBRATIONS.....	19
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....		20
CHAPITRE 7.1	Caractérisation des risques	20
Article 7.1.1.	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	20
Article 7.1.2.	Zonage des dangers internes à l'établissement	20
CHAPITRE 7.2	infrastructures et installations	20

Article 7.2.1.	Accès et circulation dans l'établissement	20
Article 7.2.1.1.	contrôle des accès	20
Article 7.2.1.2.	Caractéristiques minimales des voies	20
Article 7.2.2.	bâtiments et locaux	21
Article 7.2.3.	Installations électriques – mise à la terre	21
Article 7.2.3.1.	Zones à atmosphère explosible	21
Article 7.2.4.	Protection contre la foudre	21
Article 7.2.5.	CHAUFFERIE	21
CHAPITRE 7.3	gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	22
Article 7.3.1.	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	22
Article 7.3.2.	Interdiction de feux	22
Article 7.3.3.	Formation du personnel	22
Article 7.3.4.	Travaux d'entretien et de maintenance	22
Article 7.3.4.1.	« permis d'intervention » ou « permis de feu »	23
CHAPITRE 7.4	Prévention des pollutions accidentelles	23
Article 7.4.1.	Organisation de l'établissement	23
Article 7.4.2.	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	23
Article 7.4.3.	Rétentions	23
Article 7.4.4.	Réservoirs	23
Article 7.4.5.	Règles de gestion des stockages en rétention	24
Article 7.4.6.	Stockage sur les lieux d'emploi	24
Article 7.4.7.	Transports - chargements - déchargements	24
Article 7.4.8.	Élimination des substances ou préparations dangereuses	24
CHAPITRE 7.5	moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	24
Article 7.5.1.	Définition générale des moyens	24
Article 7.5.2.	Entretien des moyens d'intervention	24
Article 7.5.3.	Ressources en eau et mousse	24
Article 7.5.4.	Consignes de sécurité	25
Article 7.5.5.	Consignes générales d'intervention	25
Article 7.5.6.	Protection des milieux récepteurs	25
Article 7.5.6.1.	Bassin de confinement des eaux polluées en cas d'incendie	25
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT		
26		
CHAPITRE 8.1	Dispositions relatives à la FABRICATION Des blocs de polystyrène (rubrique 2661) et au stockage des polymères (rubrique 2663)	26
Article 8.1.1.	AMÉNAGEMENT	26
Article 8.1.2.	Exploitation	26
CHAPITRE 8.2	Dispositions propres au STOCKAGE Des POLYMÈRES (rubrique 2663)	26
Article 8.2.1.	AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION du STOCKAGE	26
CHAPITRE 8.3	Dispositions relatives à l'application de colle (rubrique 2940)	27
Article 8.3.1.	AMÉNAGEMENT	27
Article 8.3.2.	exploitation	27
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS		
29		
CHAPITRE 9.1	29	
CHAPITRE 9.2	Modalités d'exercice et contenu de LA surveillance	29
Article 9.2.1.	surveillance des émissions atmosphériques	29
Les mesures portent sur les rejets suivants :	29	
Article 9.2.2.	Relevé des prélèvements d'eau	29
Article 9.2.3.	surveillance des eaux résiduelles	29
Article 9.2.3.1.	Fréquences, et modalités de surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales (toiture et de ruissellement)	29
Article 9.2.4.	surveillance des déchets	29
Article 9.2.5.	SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	29
CHAPITRE 9.3	Suivi, interprétation et diffusion des résultats	30
Article 9.3.1.	Actions correctives	30
Article 9.3.2.	Analyse et transmission des résultats de la surveillance	30
CHAPITRE 9.4	Bilans périodiques	30